

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

ID : 033-213300775-20251208-2025\_86-DE

**COMMUNE DE CABANAC-ET-VILLAGRAINS (GIRONDE)**

<b>Date de convocation :</b> 01/12/2025	Le 08 décembre 2025 à 20h30 au foyer polyvalent
<b>Membres :</b>	
En exercice	18
Présents :	12
Votants :	15
<b>Date d'affichage :</b> 09/12/2025	
<b>Date de publication :</b> 09/12/2025	
	<b>Étaient présents :</b> Daniel BORDES, Jean Georges CLAIR, Lionel COUBRA, Anne - Cécile DUCOSSON, Olivier FORêt, Aurélia FOURNIER, Vincent NEVOT, Damien OBRADOR, Muriel PAILLER, Katia PÉDEMAY, Céline PELTIER et Aurore VERDIER
	<b>Étaient représentés :</b> Gabriel BEUGIN par Katia PÉDEMAY, Nathalie KATSAMANTOU par Olivier FORêt et Sophie SUBIRATS par Jean Georges CLAIR
	<b>Absents :</b> Fabrice GUIRAUD, Carine LASSOUANE et Tovo RABEMANANTSOA
	<b>Secrétaire de séance :</b> Katia PÉDEMAY

**DÉLIBÉRATION N° 2025-86****OBJET : Approbation du nouveau règlement de service de l'eau potable**

Vu l'article L. 2224-12 du CGCT sur les règlements du service et la tarification ;

**M. le Maire** rappelle qu'un nouveau contrat de concession du service public de l'eau potable a été approuvé avec la société SAUR.

Considérant qu'il est nécessaire d'établir un règlement du service, qui définit les prestations assurées par le service, ainsi que les obligations respectives de la commune, du Concessionnaire, des abonnés et des propriétaires, et que le projet de règlement proposé a été mis à la disposition des élus avec les annexes du contrat.

Le présent règlement de service entrera en vigueur à compter du **01/01/2026**.

Appelé à délibérer, le Conseil Municipal décide à l'unanimité d'approver le règlement du service de l'eau potable, qui définit les prestations assurées par le service, ainsi que les obligations respectives de la commune, du Concessionnaire, des abonnés et des propriétaires.

**POUR : 15**

**CONTRE : 00**

**ABSTENTION : 00**

Fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus.

Pour copie conforme.

En mairie, le 08 décembre 2025

Le Maire  
Jean Georges CLAIR



La secrétaire de séance  
Katia PÉDEMAY





Envoyé en préfecture le 12/12/2025

Reçu en préfecture le 12/12/2025

Publié le

ID : 033-213300775-20251208-2025\_86-DE

S<sup>2</sup>LO

## CONTRAT DE SERVICE PUBLIC

### ANNEXE 4

# Règlement su service et ses annexes

CONTRAT DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC  
DE L'EAU POTABLE



# LE REGLEMENT DU SERVICE PUBLIC DE L'EAU



## L'ESSENTIEL EN 5 POINTS

### 1. VOTRE CONTRAT

Le présent règlement du Service de l'Eau, ainsi que les conditions particulières font partie de votre contrat d'abonnement. Vous pouvez souscrire et résilier votre contrat par internet, téléphone ou courrier.

Vous devez retourner à l'exploitant du service le contrat d'abonnement complété et signé par courrier ou remplir le formulaire disponible sur le site internet. Ce document vaut commande avec obligation de paiement.

### 2. LES TARIFS

Les prix du service (abonnement et m3 d'eau) sont fixés par la Collectivité. Les taxes et redevances sont déterminées par la loi ou les organismes publics auxquels elles sont destinées.

### 3. LE COMPTEUR

Le compteur permet de mesurer votre consommation d'eau. Vous en avez la garde : vous devez en particulier le protéger contre le gel et les chocs. Vous ne devez ni en modifier l'emplacement ni en briser les plombs ou cachets.

### 4. VOTRE FACTURE

Votre facture est établie sur la base des m3 d'eau consommée et peut comprendre un abonnement. Le relevé de votre consommation d'eau est effectué au moins une fois par an. Vous devez permettre la lecture du compteur par l'Exploitant du Service.

### 5. LA SECURITE SANITAIRE

Les installations privées ne doivent pas porter atteinte à la qualité sanitaire de l'eau du réseau public, en particulier par un phénomène de retour d'eau. Si les installations comportent un réseau privé ou un puits ou des dispositifs de réutilisation des eaux de pluie, ils ne doivent en aucun cas communiquer avec le réseau public d'eau potable.



<b>Vous</b>	désigne le client du Service de l'Eau, c'est-à-dire toute personne, physique ou morale, titulaire du contrat d'abonnement auprès du Service de l'Eau.
<b>La Collectivité</b>	Désigne la commune de CABANAC et VILLAGRAINS organisatrice du Service de l'Eau.
<b>L'Exploitant du service</b>	désigne l'entreprise SAUR à qui la Collectivité a confié par contrat, l'approvisionnement en eau potable des clients du service de l'eau desservis par le réseau.
<b>Le contrat de Délégation de Service Public</b>	désigne le contrat conclu entre la Collectivité et l'Exploitant du service. Il définit les conditions d'exploitation du Service de l'Eau.
<b>Le règlement du service</b>	désigne le présent document établi par la Collectivité et adopté par délibération du ..... Il définit les obligations mutuelles de l'Exploitant du Service et du client du Service de l'Eau. En cas de modification des conditions du règlement du service, celles-ci sont portées préalablement à la connaissance du client qui peut résilier le contrat d'abonnement sans indemnité de part ni d'autre.
<b>Demandeur du branchement</b>	Désigne le propriétaire ou le syndicat des copropriétaires



## SOMMAIRE

### 1. LE SERVICE DE L'EAU 3

<b>1.1 La qualité de l'eau fournie</b>	<b>3</b>
<b>1.2 Les engagements de l'Exploitant du service</b>	<b>3</b>
<b>1.3 Le règlement des réclamations</b>	<b>3</b>
<b>1.4 La médiation de l'eau</b>	<b>3</b>
<b>1.5 La juridiction compétente</b>	<b>3</b>
<b>1.6 Les règles d'usage du service</b>	<b>3</b>
<b>1.7 Les interruptions du service</b>	<b>4</b>
<b>1.8 Les modifications et restrictions du service</b>	<b>4</b>
<b>1.9 La défense contre l'incendie</b>	<b>4</b>
<b>1.10 Point de livraison</b>	<b>5</b>

### 2. VOTRE CONTRAT 5

<b>2.1 La souscription du contrat</b>	<b>5</b>
<b>2.2 La résiliation du contrat</b>	<b>5</b>
<b>2.3 L'individualisation des contrats en immeuble collectif d'habitation et ensemble immobilier de logements</b>	<b>6</b>
<b>2.4 La protection de vos données</b>	<b>6</b>

### 3. VOTRE FACTURE 6

<b>3.1 La présentation de la facture</b>	<b>6</b>
<b>3.2 L'actualisation des tarifs</b>	<b>6</b>
<b>3.3 Votre consommation d'eau</b>	<b>7</b>
<b>3.4 Les modalités et délais de paiement</b>	<b>7</b>
<b>3.5 En cas de non-paiement</b>	<b>8</b>

### 4. LE BRANCHEMENT 8

<b>4.1 La description</b>	<b>8</b>
<b>4.2 L'installation et la mise en service</b>	<b>8</b>
<b>4.3 Le paiement</b>	<b>9</b>
<b>4.4 L'entretien et le renouvellement</b>	<b>10</b>
<b>4.5 La fermeture et l'ouverture</b>	<b>10</b>
<b>4.6 Suppression</b>	<b>10</b>

### 5. LE COMPTEUR 100

<b>5.1 Les caractéristiques</b>	<b>10</b>
<b>5.2 L'installation</b>	<b>10</b>
<b>5.3 La vérification</b>	<b>11</b>
<b>5.4 L'entretien et le renouvellement</b>	<b>11</b>

### 6. LES INSTALLATIONS PRIVEES 111

<b>6.1 Les caractéristiques</b>	<b>11</b>
<b>6.2 L'entretien et le renouvellement</b>	<b>12</b>
<b>6.3 Installations privées de lutte contre l'incendie</b>	<b>12</b>



1

## LE SERVICE DE L'EAU

**Le Service de l'Eau désigne l'ensemble des activités et installations nécessaires à l'approvisionnement en eau potable (production, traitement, distribution et contrôle de l'eau, service clientèle)**

\*\*\*

### 1.1 La qualité de l'eau fournie

L'eau distribuée fait l'objet d'un contrôle régulier dont les résultats officiels sont affichés en mairie et vous sont communiqués au moins une fois par an avec votre facture.

Vous pouvez contacter à tout moment l'Exploitant du service pour connaître les caractéristiques de l'eau. L'Exploitant du service est tenu d'informer la Collectivité de toute modification de la qualité de l'eau susceptible d'avoir des répercussions sur la santé des consommateurs.

### 1.2 Les engagements de l'Exploitant du service

En livrant l'eau chez vous, l'Exploitant du service s'engage à :

- assurer un contrôle régulier de l'eau ;
- offrir une assistance technique 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7 pour répondre aux urgences survenant sur le réseau public ;
- respecter les horaires de rendez-vous fixés à votre domicile ;
- étudier et réaliser rapidement l'installation d'un nouveau branchement d'eau ;
- mettre en service rapidement votre alimentation en eau lorsque vous emménagez.

L'Exploitant du service met à votre disposition un service clientèle dont les coordonnées figurent sur la facture pour répondre à toutes vos demandes ou questions relatives au service.

### 1.3 Le règlement des réclamations

En cas de réclamation, vous pouvez contacter le service clientèle de l'Exploitant du service. Si vous n'êtes pas satisfait par la réponse, vous pouvez vous adresser au plus haut niveau de recours interne : le Responsable Clientèle de Région pour lui demander le ré examen de votre dossier.

Envoyé en préfecture le 12/12/2025

Reçu en préfecture le 12/12/2025

Publié le

ID : 033-213300775-20251208-2025\_86-DE



### 1.4 La médiation de l'eau

Dans le cas où le plus haut niveau de recours interne ne vous aurait pas donné satisfaction, vous pouvez vous adresser au Médiateur de l'Eau (informations et coordonnées disponibles sur [www.mediation-eau.fr](http://www.mediation-eau.fr)) pour rechercher une solution de règlement à l'amiable.

### 1.5 La juridiction compétente

Les tribunaux civils de votre lieu d'habitation ou du siège de l'Exploitant du service sont compétents pour tout litige qui vous opposerait à votre service d'eau. Si l'eau est utilisée pour l'exploitation de votre commerce, le tribunal de commerce est compétent.

### 1.6 Les règles d'usage du service

L'Exploitant du service vous rappelle la nécessité d'une consommation sobre et respectueuse de la préservation de l'environnement.

En bénéficiant du Service de l'Eau, vous vous engagez à respecter les règles d'usage de l'eau.

Ces règles vous interdisent :

- d'utiliser l'eau autrement que pour votre usage personnel. Vous ne devez pas en céder, sauf en cas d'incendie ou momentanément en cas d'incident de fourniture ;
- d'utiliser l'eau pour d'autres usages que ceux déclarés lors de la souscription de votre contrat ;
- de prélever l'eau directement sur le réseau par un autre moyen que le branchement ou à partir des appareils publics.

De même, vous vous engagez à respecter les conditions d'utilisation des installations mises à votre disposition. Ainsi, vous ne pouvez pas :

- modifier vous-même l'emplacement du compteur et, le cas échéant, des équipements nécessaires au relevé à distance, en gêner le fonctionnement ou l'accès, en briser les plombs ou cachets ;
- porter atteinte à la qualité sanitaire de l'eau du réseau public, en particulier par les phénomènes de retour d'eau, l'aspiration directe sur le réseau public ;
- manœuvrer les appareils du réseau public, y compris les robinets sous bouche à clé ainsi que les robinets d'arrêt du service situés avant compteur ;

- relier entre elles des installations hydrauliques qui sont alimentées par des branchements distincts, et en particulier relier un puits ou forage privé ou des installations de réutilisation d'eaux de pluie aux installations raccordées au réseau public ;
- utiliser les canalisations d'eau du réseau public (ou d'un réseau intérieur relié au réseau public) pour la mise à la terre d'appareils électriques.

Le non-respect de ces conditions peut entraîner la fermeture de l'alimentation en eau après l'envoi d'une mise en demeure restée sans effet.

En cas de manipulation frauduleuse des équipements du branchement, l'Exploitant du service facture une indemnité dont le montant se trouve en annexe du présent règlement et se réserve le droit d'engager toutes poursuites.

Les cas de manipulations frauduleuses comprennent notamment, et de manière non exhaustive, les infractions suivantes :

- Modification de l'implantation de votre compteur (déplacement, suppression, retournement),
- Altération ou gène volontaire de son fonctionnement, ou du fonctionnement du dispositif de relève à distance,
- Altération ou suppression du dispositif mis en place par le service des eaux pour en assurer la protection (plomb, bague d'inviolabilité...),
- Raccordement hors branchement sur la canalisation publique desservant votre immeuble ou sur le branchement d'un autre abonné,
- Piquage ou perforation de la canalisation équipant votre branchement.
- Manipulation des appareils du réseau public, y compris les robinets sous bouche à clé

Toute action ayant permis un approvisionnement en eau au réseau de distribution publique sans que cette consommation ne donne lieu à une comptabilisation par un compteur agréé par le service des eaux se verra appliquer l'indemnité forfaitaire prévue l'annexe 1 du présent règlement. Cette indemnité ne comprend pas les frais d'huissier, qui seront facturés en sus, ainsi que la régularisation des volumes prélevés, également facturés en sus, sur la base d'une consommation forfaitaire minimale de 500 m<sup>3</sup> facturés au tarif applicable au jour de la constatation de l'infraction, sauf pour le service des eaux à prouver l'existence d'un préjudice supérieur.

Dans le cas de dommages aux installations ou de risques sanitaires, l'alimentation en eau est immédiatement interrompue afin de protéger les autres consommateurs.

Si, après la fermeture de l'alimentation en eau, vous n'avez pas suivi les prescriptions de l'Exploitant du service ou présenté des garanties suffisantes dans le délai fixé qui ne peut être supérieur à 8 jours, votre contrat est résilié et le compteur déposé à vos frais.

des déplacement lié à une intervention non justifiée ou non réalisée du fait du client (exemple : prestation qui ne concerne pas SAUR alors que lors de votre prise de contact avec les services vous aviez confirmé que le problème concerné était bien de la responsabilité de SAUR, rendez-vous non honoré par le client).

## 1.7 Les interruptions du service

L'Exploitant du service est responsable du bon fonctionnement du service. A ce titre, et dans l'intérêt général, il peut être tenu de réparer ou modifier les installations d'alimentation en eau, entraînant ainsi une interruption de la fourniture d'eau.

Dans toute la mesure du possible, l'Exploitant du service vous informe des interruptions du service quand elles sont prévisibles (travaux de réparations ou d'entretien), au plus tard 48 heures avant le début de l'interruption.

Pendant tout arrêt d'eau, vous devez garder vos robinets fermés, la remise en eau intervenant sans préavis.

L'Exploitant du service ne peut être tenu pour responsable d'une perturbation de la fourniture d'eau due à un cas de force majeure (le gel, les inondations ou autres catastrophes naturelles, pourraient être assimilés à la force majeure...).

Si vous êtes un industriel ou un professionnel et utilisez l'eau fournie par le réseau public dans un processus continu de fabrication, vous devez disposer de réserves propres à pallier les éventuelles interruptions de service. En cas d'incendie ou d'exercice de lutte contre l'incendie, les conduites du réseau de distribution peuvent être fermées sans que vous puissiez faire valoir un droit à dédommagement.

## 1.8 Les modifications et restrictions du service

Dans l'intérêt général, la Collectivité peut autoriser l'Exploitant du service à modifier le réseau public ou son fonctionnement, ainsi que la pression de l'eau.

En cas de force majeure ou de pollution de l'eau, l'Exploitant du service a le droit d'imposer, à tout moment, en liaison avec la Collectivité et les autorités sanitaires, une restriction de la consommation d'eau ou une limitation des conditions de son utilisation pour l'alimentation humaine ou les besoins sanitaires.

## 1.9 La défense contre l'incendie

La manœuvre des robinets sous bouche à clé, des bouches et poteaux d'incendie est réservée à l'Exploitant du service et au service de lutte contre l'incendie.

## 1.10 Point de livraison

Le point de livraison de l'eau par l'Exploitant est celui décrit à l'article 4.1. Les conditions de distribution hydraulique dépendront du calibre du branchement. Les prestations qui vous sont garanties sont les suivantes : une pression minimale de 1,5 bars au niveau de votre compteur ou de 50 % minimum de la pression statique si celle-ci est inférieure à 3 bars. Les frais de renouvellement intégral nécessité par un accroissement du diamètre de la canalisation de branchement y compris en domaine public et que soit l'état de la canalisation, sont à la charge du titulaire de l'abonnement.

Envoyé en préfecture le 12/12/2025  
Reçu en préfecture le 12/12/2025  
Publié le  
Le règlement de votre première facture confirme l'acceptation de ce règlement par l'exploitant du service. Ce règlement est soumis à la loi sur la protection des données personnelles. Il est conservé par l'exploitant pour une durée de 10 ans à compter de la date de réception de la dernière facture. Il peut être consulté à tout moment par l'exploitant.  
**S<sup>2</sup>LO**

Les informations nominatives fournies dans le cadre de votre contrat font l'objet d'un traitement informatique et peuvent être communiquées aux entités contribuant au Service de l'Eau. Vous bénéficiez à ce sujet du droit d'accès, de rectification et d'opposition auprès du service clientèle prévu par la Loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978.



## VOTRE CONTRAT

Pour bénéficier du Service de l'Eau, c'est-à-dire être alimenté en eau potable, vous devez souscrire un contrat d'abonnement au service de l'Eau.

\*\*\*

### 2.1 La souscription du contrat

Le contrat d'abonnement peut être souscrit par le propriétaire, le locataire ou l'occupant de bonne foi, ou le syndicat des copropriétaires représenté par son syndic.

Pour souscrire un contrat, il vous suffit d'en faire la demande par écrit (internet ou courrier) lors d'une visite à l'accueil ou par téléphone auprès du service clientèle de l'Exploitant du service.

Vous recevez les informations précontractuelles nécessaires à la souscription de votre contrat, le règlement de service, les conditions particulières de votre contrat, les informations sur le Service de l'Eau, une fiche tarifaire et les modalités d'exercice du droit de rétractation.

Une intervention d'un technicien de l'Exploitant du service sera organisée à votre domicile pour vérification de l'index du compteur à la date de début de votre contrat. Le diagnostic réalisé portera également sur la vérification de l'étanchéité du bon état du compteur d'eau et du branchement au réseau d'eau potable. Le technicien de l'Exploitant du service procèdera à la réouverture de votre branchement si nécessaire.

Le contrat prend effet, par suite de votre demande, à la date qui vous est communiquée par le service des eaux ou à défaut dès la première consommation.

Votre première facture, dite facture d'accès au service, comprend les frais d'accès au service et de déplacement pour ouverture du branchement à la souscription de l'abonnement, dont les montants figurent en annexe de ce règlement ;

### 2.2 La résiliation du contrat

Votre contrat est souscrit pour une durée indéterminée.

Vous pouvez le résilier soit par téléphone, soit par écrit (courrier ou internet), avec un préavis de un jour ouvré, auprès du service-clientèle de l'Exploitant du service en précisant la date à laquelle le branchement doit être fermé. Un opérateur du service se déplacera pour procéder, à cette date, à la relève du compteur et à la fermeture du branchement. Une facture d'arrêt de compte sera établie sur cette base en tenant compte de la restitution au prorata temporis de l'abonnement acquitté en début de période. Cette facture comprendra les frais de d'intervention relatifs à la fermeture du branchement et à la résiliation de l'abonnement.

A défaut de prévenir l'Exploitant du service de votre départ, votre abonnement se poursuivra jusqu'à la date de souscription d'un nouvel abonnement par un autre client pour le même point de livraison.

Cette date de souscription d'un nouvel abonnement par un autre client constituera la date de résiliation de votre abonnement. L'index du compteur relevé à cette date constituera votre index de fin de contrat. Les volumes consommés jusqu'à cette date seront donc comptabilisés dans votre facture d'arrêt de compte.

L'Exploitant du service procèdera alors à la résiliation de votre abonnement en cours, et établira la facture d'arrêt de compte qui comprendra, en outre, l'application de frais administratifs de clôture du service équivalent aux frais d'intervention prévus au présent règlement de service.

A défaut de résiliation, vous pouvez être tenu au paiement des consommations effectuées après votre départ.

Lors de votre départ, vous devez fermer le robinet d'arrêt situé après compteur ou demander, en cas de difficulté, l'intervention de l'Exploitant du service. Celui-ci ne pourra pas être tenu pour responsable des dégâts causés par les robinets des installations privées laissés ouverts. Si votre compteur est situé à l'intérieur de votre habitation, il est nécessaire de prévoir un rendez-vous pour une fermeture de branchement.

L'Exploitant du service peut pour sa part résilier votre contrat :

- si vous ne respectez pas les règles d'usage du service ;

- si vous n'avez effectué aucune démarche auprès du Service de l'eau dans les 6 mois qui suivent la mise hors service du branchement.

## 2.3 L'individualisation des contrats en immeuble collectif d'habitation et ensemble immobilier de logements

Les propriétaires des immeubles collectifs d'habitation et des ensembles immobiliers de logements peuvent demander l'individualisation des contrats d'abonnement au Service de l'eau. Le Service de l'Eau procède à cette individualisation dans le respect des prescriptions techniques et administratives disponibles auprès de votre service clientèle.

Le compteur général en pied d'immeuble caractérise la limite de responsabilité du Service des Eaux.

Il est à la charge de la Copropriété ou du Syndicat des copropriétaires qui la représente, qui devra souscrire un abonnement unique au Service de l'Eau. Il sera facturé à ce titre un abonnement ainsi que les écarts de consommation après déduction des relevés des compteurs individuels.

## 2.4 La protection de vos données

Les indications fournies dans le cadre de votre contrat font l'objet d'un traitement informatisé par l'Exploitant du service aux fins de gestion de votre contrat d'abonnement et du Service de l'Eau.

Leur destination, leur usage et leur durée de conservation sont précisés dans la politique de confidentialité des données à caractère personnel de l'Exploitant du service, que ce dernier tient à votre disposition (site internet, sites d'accueil ou sur simple demande).

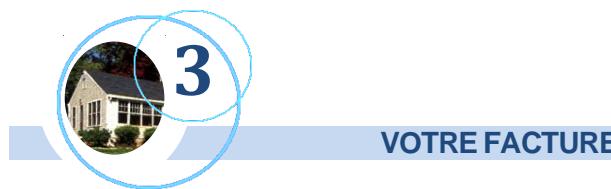
Vous bénéficiez du droit d'accès, de rectification, de suppression, de portabilité, de limitation, d'opposition au traitement de vos données, prévu par la Loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978 modifiée en application du RGPD entré en vigueur le 25 mai 2018. Ce droit s'exerce auprès du service consommateurs de l'Exploitant du service par courrier ou par internet. Il nécessite la communication d'une copie de pièce d'identité, aux fins de vérification de l'identité du demandeur.

L'Exploitant du service dispose d'un Délégué à la Protection des données joignable par courriel : dpo@saur.com

Vous pouvez par ailleurs faire toute réclamation auprès de la CNIL au 3 Place de Fontenoy – TSA 80715 – 75334 Paris Cedex 07

Dans le cas où vous disposez d'un compteur équipé d'un dispositif de relevé à distance, vos données de consommation sont relevées par ce compteur dans le cadre de l'exécution du contrat de fourniture d'eau, pour permettre sa facturation et vous alerter en cas de surconsommation et suspicion de fuite. Ce compteur communiquant collecte un index de consommation

Envoyé en préfecture le 12/12/2025	Reçu en préfecture le 12/12/2025
Publié le	<b>S<sup>2</sup>LO</b>
journalier, destiné exclusivement à l'Exploitant du service. Vous pouvez accéder à cette page	ID : 033-213300775-20251208-2025_86-DE
internet, pour suivre votre consommation au jour le jour.	



Votre facture est établie sur la base de votre consommation.

\*\*\*

## 3.1 La présentation de la facture

La facture est établie dans le respect des dispositions réglementaires ci-dessus.

Le Service de l'Eau est facturé sous la rubrique « Distribution de l'eau ».

Cette rubrique comprend une part revenant à l'Exploitant du service et, le cas échéant, une part revenant à la Collectivité. Elle couvre l'ensemble des frais de fonctionnement (production et distribution) et des charges d'investissement du Service de l'Eau.

Les montants facturés peuvent se décomposer en une part fixe et une part variable. La part fixe (ou abonnement) est déterminée en fonction des charges fixes du service et des caractéristiques du branchement. La part variable est calculée en fonction de votre consommation d'eau.

Outre la rubrique « Distribution de l'eau », la rubrique « Organismes publics » distingue les sommes perçues pour le compte d'autres organismes gestionnaires de la ressource (Agence de l'Eau, ...). Votre facture peut aussi inclure une troisième rubrique pour le Service de l'Assainissement Collectif ou Non Collectif.

Tous les éléments de votre facture sont soumis à la TVA au taux en vigueur.

La facture sera adaptée en cas de modification de la réglementation en vigueur.

## 3.2 L'actualisation des tarifs

Les tarifs appliqués sont fixés et actualisés :

- selon les termes du contrat de délégation de service public pour la part revenant à l'Exploitant du service ;
- par décision de la Collectivité, pour la part qui lui est destinée ;
- sur notification des organismes pour les redevances leur revenant.

Pour les compteurs équipés d'un dispositif de relevé à distance, en cas fournies par le dispositif de relevé à distance et le relevé direct effectué sur le compteur, ce dernier est pris en compte pour le calcul de votre consommation.

En cas d'arrêt du compteur, la consommation de la période en cours est réputée être égale à celle de la période antérieure équivalente, sauf preuve du contraire apportée par vos soins ou par l'Exploitant du service.

Vous pouvez contrôler vous-même la consommation indiquée au compteur :

- soit, par lecture directe du compteur ;
- soit, si le compteur est équipé du dispositif technique adapté, par lecture à distance.

De ce fait, vous ne pouvez prétendre à aucune réduction des sommes dues en raison de fuites dans vos installations privées hormis celles prévues par la réglementation en vigueur.

Dès que l'Exploitant du service constate, une augmentation anormale de votre consommation et au plus tard lors de l'envoi de la facture, il vous en informe. Il vous informe à cette occasion de l'existence du dispositif de plafonnement de la facture d'eau en cas de fuite sur vos installations privées (\*) et de ses conditions d'application pour un local d'habitation en résidence principale.

*(\*) Par fuite sur vos installations privées, il faut entendre toute fuite sur une canalisation d'eau potable après compteur, à l'exclusion des fuites dues à des appareils ménagers et des équipements sanitaires ou de chauffage.*

Pour les immeubles collectifs individualisés, si la consommation du compteur général en pied d'immeuble est supérieure à la somme des consommations enregistrées aux compteurs individuels (traduisant notamment des fuites ou des consommations sur les installations intérieures), l'écart entre ces deux valeurs est facturé au titulaire de l'abonnement du compteur général.

### 3.4 Les modalités et délais de paiement

Le paiement doit être effectué au plus tard à la date limite et selon les modalités indiquées sur la facture. Aucun escompte n'est appliqué en cas de paiement anticipé.

Votre facture comprend un abonnement (ou part fixe). En cas de période incomplète (début ou fin d'abonnement en cours de période de consommation), il vous est facturé ou remboursé au prorata- temporis.

Votre consommation est facturée à terme échu. Pour chaque période sans relevé, le volume facturé est estimé à partir de la consommation annuelle précédente ou, à défaut, des informations disponibles.

Si de nouveaux frais, droits, taxes, redevances ou impôts étaient imputés au Service de l'Eau, ils seraient répercutés de plein droit sur votre facture.

La date d'actualisation des tarifs pour la part revenant à l'Exploitant du service est au plus tard celle du début d'une période de consommation d'eau.

Vous êtes informé au préalable des changements significatifs de tarifs ou, au plus tard, à l'occasion de la première facture appliquant le nouveau tarif. Les tarifs sont tenus à votre disposition par l'Exploitant du service.

### 3.3 Votre consommation d'eau.

Votre consommation d'eau est établie à partir du relevé du compteur.

Le relevé est effectué au moins une fois par an. Vous devez faciliter l'accès des agents de l'Exploitant du service chargés du relevé du compteur.

En fonction des caractéristiques de votre consommation d'eau une fréquence spécifique de relevé et de facturation peut vous être proposée.

Votre compteur sera équipé d'un dispositif de relève à distance si la Collectivité décide de l'installation généralisée de ces équipements.

En cas de refus de votre part rendant impossible l'installation du dispositif de relève à distance, le Gestionnaire du service de l'Eau devra pouvoir réaliser un relevé visuel de votre compteur. Cette intervention de relevé visuel sera facturée conformément au bordereau annexé au présent règlement de service.

Si le compteur est équipé du dispositif technique adapté, le relevé s'effectue à distance. Vous devez néanmoins faciliter l'accès des agents de l'Exploitant du service chargés de l'entretien et du contrôle périodique du compteur et des équipements associés de transfert d'informations placés en propriété privée.

Si, au moment du relevé, l'agent de l'Exploitant du service ne peut accéder au compteur et que votre compteur n'est pas équipé d'un dispositif de relève à distance, vous êtes invité à transmettre le relevé par carte auto relevé, SMS, site internet, Serveur Vocal Interactif (SVI), application mobile ... En l'absence de relevé, votre consommation est provisoirement estimée sur la base de celle de la période antérieure équivalente. Votre compte est ensuite régularisé à l'occasion du relevé suivant.

Si le relevé du compteur ne peut être effectué par l'Exploitant du service durant deux périodes consécutives, vous êtes invité à contacter le service clientèle dans un délai de 7 jours pour convenir d'un rendez-vous afin de procéder au relevé à vos frais.

A défaut de rendez-vous, l'alimentation en eau peut être interrompue et cela, à vos frais.

Il sera facturé :

- Début décembre : ce montant comprend l'abonnement correspondant au semestre en cours, ainsi que les consommations de l'année écoulée, déduction faite de l'acompte facturé au semestre de l'année précédente ;

- Début juin : ce montant comprend l'abonnement correspondant au semestre en cours, ainsi qu'une consommation estimée calculée sur la base de 50 % des consommations de l'année précédente.

Vous pouvez demander le paiement fractionné par prélèvements mensuels. Dans ce cas, vous recevez une seule facture par an, établie après le relevé de votre compteur. En cas de trop perçu, la somme vous est remboursée par virement bancaire. La tarification appliquée est la même qu'en cas de facturation semestrielle.

**En cas de difficultés de paiement du fait d'une situation de précarité,** vous êtes invité à en faire part à l'Exploitant du service sans délai, pour obtenir les renseignements utiles à l'obtention d'une aide financière, en application de la réglementation en vigueur.

**En cas d'erreur dans la facturation,** vous pouvez bénéficier après étude des circonstances :

- d'un paiement échelonné si votre facture a été sous-estimée ;
- d'un remboursement ou d'un avoir à votre choix, si votre facture a été surestimée.

### 3.5 En cas de non-paiement

Si, à la date limite indiquée, vous n'avez pas réglé votre facture, celle-ci sera majorée selon les prestations supplémentaires fixées en annexe de ce règlement.

En cas de non-paiement à la date limite, un courrier vous sera adressé par l'Exploitant, ce courrier rappelle la possibilité de saisir les services sociaux si vous estimatez que votre situation relève des dispositions réglementaires en vigueur du fait d'une situation de précarité.

En cas de non-paiement, le cas échéant, selon les dispositions prévues par la loi, les clients autres que ceux occupants une résidence principale d'habitation peuvent s'exposer, jusqu'à paiement des factures dues, à l'interruption de l'alimentation en eau, après l'envoi d'une mise en demeure restée sans effet dans le délai mentionné.

L'abonnement continue à être facturé durant cette interruption. Les frais d'intervention sur le branchement (interruption, remise en service) sont à votre charge.

En cas de non-paiement, l'Exploitant du Service poursuit le recouvrement des factures par toutes voies de droit.

Envoyé en préfecture le 12/12/2025

Reçu en préfecture le 12/12/2025

Publié le

ID : 033-213300775-20251208-2025\_86-DE

S<sup>2</sup>LO

4

## LE BRANCHEMENT

**On appelle "branchement" le dispositif qui va de la prise d'eau sur la conduite de distribution publique jusqu'au système de comptage inclus.**

\*\*\*

### 4.1 La description

Le branchement comprend les éléments suivants :

- un dispositif de raccordement au réseau public d'eau ;
- une canalisation qui peut être située tant en domaine public qu'en propriété privée ;
- le point de livraison regroupant tous les équipements tels que le robinet d'arrêt du service situé avant compteur, le compteur et le dispositif de protection anti-retour d'eau. Le joint après compteur appartient à votre installation privative et engage votre entière responsabilité en cas de fuite à ce niveau ; des éventuels équipements de relevé à distance et de transfert d'informations (modules intégrés ou déportés, répéteurs...).

En cas de refus de votre part de laisser l'Exploitant du service équiper le branchement (situé en propriété privée) d'un dispositif de relevé des index du compteur à distance et de transfert d'informations, alors le coût de la relève physique du compteur tel que mentionné au bordereau des prix unitaires en annexe du présent règlement vous sera facturé.

Qu'ils soient situés en domaine public ou en propriété privée, les éléments du branchement font partie des ouvrages du Service de l'Eau. La garde et la surveillance de la partie du branchement située en propriété privée vous incombent.

Le réseau privé commence à parti du joint (inclus) situé après le système de comptage. Le robinet après compteur fait partie du domaine privé.

Suivant la nature et l'importance des risques de retour d'eau vers le réseau public, l'Exploitant du service peut demander au propriétaire ou au syndicat des copropriétaires d'installer un dispositif de protection contre les retours d'eau, d'un niveau adapté à la nature des risques, complémentaire au dispositif de protection qui fait partie du branchement.

Pour un immeuble collectif ou un ensemble immobilier de logements, le compteur du branchement est le compteur général d'immeuble. Dans les immeubles collectifs n'ayant pas fait l'objet d'une demande d'individualisation le montant de l'abonnement est fixé selon les

Nul ne peut déplacer cet abri ni modifier l'installation ou les conditions d'accès à la conduite de distribution et/ou aux équipements associés de transfert d'informations, sans autorisation de l'Exploitant du service.

caractéristiques du branchement et notamment le nombre de logements desservis

Par ailleurs, tout réseau situé en domaine privé et à usage unique de branchement individuel sera considéré comme branchement privé dans la mesure où le branchement est implanté sur la propriété privée du client. De ce fait, le compteur sera placé en limite de propriété.

Dans le cas d'une parcelle à desservir, si le réseau de distribution principal n'est pas implanté sur la voirie jouxtant ladite parcelle, alors le compteur d'eau ainsi qu'une partie du branchement privé pourront être implantés sur le domaine public.

## 4.2 L'installation et la mise en service

Un devis pour la réalisation des travaux de construction d'un branchement neuf est établi après demande du pétitionnaire qui accepte de s'acquitter des frais pour l'exécution de toutes les prestations inhérentes à la réalisation de ce devis. Le montant de ces frais d'établissement du devis, figure en annexe de ce règlement de service. Si le pétitionnaire accepte le devis pour la réalisation des travaux de construction du nouveau branchement et que ces derniers sont effectivement exécutés, alors le montant relatif à la prestation de production du devis est intégralement remboursé sur la facture établie à la livraison du branchement neuf (cf. article 4.3).

Le devis est établi sur la base des constatations réalisées et des informations disponibles au moment de sa réalisation. Des éléments non visibles, notamment sur les parties enterrées, peuvent induire des ajustements sur la facturation. Dans ce cas, ces modifications sont dûment justifiées au Client par l'Exploitant du Service.

Le branchement est établi après acceptation de la demande par l'exploitant du service, après accord sur l'implantation et la mise en place de l'abri du compteur et après approbation par le demandeur du branchement du devis définissant les travaux et leur montant. Les travaux d'installation sont réalisés par l'Exploitant du service et sous sa responsabilité, à l'exception des dispositifs spécifiques de protection contre les retours d'eau (hormis le dispositif de protection partie du branchement).

Le compteur est installé si nécessaire dans un abri spécial conforme aux règles de l'art (assurant notamment la protection contre le gel et les chocs). Cet abri est réalisé aux frais du propriétaire ou du syndicat des copropriétaires, soit par ses soins, soit par l'Exploitant du service.

Les travaux d'installation ne comprennent pas le percement et le rebouchage du mur de façade, ni toutes les autres démolitions, transformations et réfections à effectuer pour permettre la mise en place du branchement, sauf mention contraire sur le devis. Le propriétaire ou le syndicat des copropriétaires doit faire procéder à l'exécution de ces travaux et cela, à ses frais, risques et périls.

Le branchement est établi de manière à permettre son fonctionnement correct dans des conditions normales d'utilisation.

Afin de protéger vos installations, la mise en place d'un réducteur de pression sur les installations privées est conseillée si la pression statique au droit du branchement est supérieure à 4 bars et devient obligatoire pour une pression supérieure à 6 bars. L'installation, l'entretien et le renouvellement est à la charge du client.

L'Exploitant du service peut différer l'acceptation d'une demande de branchement ou limiter le débit de celui-ci, si l'importance de la consommation nécessite des travaux de renforcement ou d'extension du réseau public existant. Ces travaux sont réalisés par la Collectivité aux conditions définies pour chaque cas particulier.

L'Exploitant du service est seule habilité à manœuvrer les robinets de prise d'eau sur la conduite de distribution publique. Il effectue la mise en service du branchement après le règlement intégral des travaux et la souscription d'un contrat d'abonnement au Service de l'Eau.

Les frais relatifs aux prestations et contrôle technique pour la première mise en service du branchement, dont le montant figure en annexe de ce règlement de service, sont à votre charge.

## 4.3 Le paiement

Tous les frais nécessaires à l'établissement du branchement (travaux, fournitures, occupation et réfection des chaussées et trottoirs, les éventuelles études préalables) sont à la charge du demandeur du branchement.

Avant l'exécution des travaux, l'Exploitant du service établit un devis en appliquant les tarifs fixés sur le bordereau de prix annexé au contrat de délégation du service public et actualisés en application de ce contrat.

Un acompte sur les travaux doit être réglé à la signature du devis, le solde éventuel devant être acquitté avant réception ou lors de la réception des travaux et avant l'ouverture du branchement.

En cas de défaut de paiement du solde de la facture dans le délai imparti, l'Exploitant du service poursuit le règlement par toute voie de droit et sursoit à l'ouverture du branchement.

## 4.4 L'entretien et le renouvellement

L'Exploitant du service prend à sa charge les frais d'entretien, de réparations et les dommages pouvant résulter de l'existence du branchement.

Vous devez, pour cela, faciliter l'accès des agents de l'Exploitant chargés du renouvellement de votre compteur. Si l'agent de l'Exploitant ne peut accéder à votre compteur, un contact vous sera adressé pour prendre rendez-vous auprès de l'Exploitant. Dans le cas où le compteur n'a toujours pas pu être renouvelé durant deux périodes de relevés consécutives, l'alimentation en eau peut être interrompue à vos frais.

En revanche, l'entretien ne comprend pas :

- la remise en état des aménagements réalisés en domaine privé postérieurement à l'installation du branchement (reconstitution de revêtement, de maçonnerie, de jardin ou espaces aménagés...);
- le déplacement ou la modification du branchement à la demande du propriétaire ou du syndicat des copropriétaires;
- les réparations résultant d'une faute de votre part.

Les frais occasionnés par ces interventions sont à la charge du propriétaire ou du syndicat des copropriétaires.

Vous êtes chargé de la garde et de la surveillance de la partie du branchement située en domaine privé (compteur et équipements de relevé à distance compris). En conséquence, l'Exploitant du service n'est pas responsable des dommages, notamment aux tiers, résultant d'un sinistre survenant en propriété privée et lié à un défaut de garde ou de surveillance.

## 4.5 La fermeture et l'ouverture

Les frais de déplacement pour ouverture du branchement à la souscription de l'abonnement et pour fermeture du branchement à la résiliation de l'abonnement, dont le montant figure en annexe de ce règlement de service, sont à votre charge.

La fermeture de l'alimentation en eau ne suspend pas le paiement de l'abonnement, tant que votre contrat n'a pas été résilié. Afin d'éviter les accidents sur les installations intérieures, la réouverture du branchement est effectuée en votre présence ou après signature d'une décharge « dégâts des eaux ».

## 4.6 La suppression

En cas de fermeture du branchement de résiliation expresse, ou d'absence d'utilisation sur une période supérieure à cinq ans dûment constatés par l'Exploitant du service, alors vous ou vos ayants droits ne pouvez disposer de la partie publique du branchement. Celle-ci

Envoyé en préfecture le 12/12/2025

Reçu en préfecture le 12/12/2025

Publié le

est propriété de la Collectivité et peut être supprimée par l'Exploitant.  
ID : 033-213300775-20251208-2025\_86-DE



Si des raisons sanitaires le justifient, la réouverture du branchement peut être conditionnée à l'établissement d'un nouveau branchement conforme aux prescriptions du présent Règlement de Service.

En cas de branchement non utilisé depuis 5 ans au moins, celui-ci ne sera pas renouvelé dans le cadre d'opérations de renouvellement de canalisations, sauf si, en accord avec le propriétaire, le branchement est de nouveau utilisé avant les travaux.



On appelle "compteur" l'appareil qui permet de mesurer votre consommation d'eau. Il est d'un modèle agréé par la réglementation en vigueur. Le compteur peut être équipé d'un dispositif de relevé à distance décrit en annexe.

\*\*\*

### 5.1 Les caractéristiques

Les compteurs d'eau ainsi que les équipements de relevé à distance sont la propriété de la Collectivité. Vous en avez la garde conformément à la réglementation en vigueur.

Le calibre du compteur est déterminé par l'Exploitant du service en fonction des besoins que vous déclarez. S'il s'avère que votre consommation ne correspond pas à ces besoins, l'Exploitant du service remplace, à vos frais, le compteur par un compteur d'un calibre approprié.

L'Exploitant du service peut, à tout moment, remplacer à ses frais le compteur par un compteur équivalent. Vous devez, si nécessaire, faciliter l'accès des agents de l'Exploitant du service au compteur et équipements de relevé à distance.

### 5.2 L'installation

Le compteur et les équipements de relevé à distance (pour un immeuble collectif ou un ensemble immobilier de logements, le compteur général d'immeuble) sont généralement placés en propriété privée, aussi près que possible du domaine public (sauf autorisation expresse de l'Exploitant du service). Il est situé dans la mesure du possible à l'extérieur des bâtiments (ou sinon, à l'intérieur, dans un local parfaitement accessible pour toute intervention).

- le plomb de scellement a été enlevé :
- il(s) a (ont) été
- il(s) a (ont) subi une détérioration anormale (incendie, introduction de corps étrangers, défaut de protection contre le gel et les retours d'eau chaude, chocs extérieurs, etc.).



On appelle "installations privées", les installations de distribution situées à partir du joint (inclus) après compteur (ou après compteur général pour les immeubles collectifs à usage d'habitation).

\*\*\*

## 6.1 Les caractéristiques

La conception et l'établissement des installations privées sont exécutés à vos frais et par l'entrepreneur de votre choix.

Le propriétaire a pour obligation de s'assurer du bon état (pose, entretien et contrôle) du dispositif de protection anti-retour conformément à la réglementation en vigueur.

Afin de vous permettre une bonne utilisation de vos installations privées, la pose d'un robinet d'arrêt après compteur, d'une purge et éventuellement d'un réducteur de pression est nécessaire.

Les installations privées ne doivent présenter aucun inconvénient pour le réseau public et doivent être conformes aux règles d'hygiène applicables aux installations de distribution d'eau destinée à la consommation humaine, ainsi qu'aux règles d'usage du service.

Des prescriptions techniques particulières sont applicables aux installations privées d'un immeuble collectif d'habitation ou d'un ensemble immobilier de logements dont les propriétaires ont opté pour l'individualisation des contrats de fourniture d'eau.

Lorsque les installations privées sont susceptibles d'avoir des répercussions nuisibles sur la distribution publique ou de ne pas être conformes à la réglementation en vigueur, l'Exploitant du service, les autorités sanitaires ou tout autre organisme mandaté par la Collectivité peuvent avec votre accord procéder au contrôle des installations.

L'Exploitant du service se réserve le droit d'imposer la modification d'une installation privée risquant de provoquer des perturbations sur le réseau public. Si, malgré une mise en demeure de modifier les installations, le risque persiste, l'Exploitant du service peut limiter le débit du branchement ou le fermer totalement, jusqu'à la mise en conformité des installations.

Dans le cas où le branchement doit traverser une voie privée entre le domaine public et votre immeuble, le compteur sera installé en limite du domaine public avec l'accord des riverains empruntant cette voie.

Dans un immeuble collectif ou un ensemble immobilier de logements, tout compteur individuel, installé conformément aux prescriptions techniques, doit être accessible pour toute intervention.

### 5.3 La vérification

L'Exploitant du service peut procéder, à ses frais, à la vérification du compteur aussi souvent qu'il le juge utile. Vous pouvez demander à tout moment la vérification de l'exactitude des indications du compteur. Le contrôle est effectué sur place, en votre présence, par l'Exploitant du service sous forme d'un jaugeage (pour les compteurs de 15 ou 20 millimètres de diamètre).

En cas de contestation et après avoir pris connaissance des frais susceptibles d'être portés à votre charge, vous pouvez demander la dépose du compteur, en vue de sa vérification par un organisme agréé.

Si vous n'êtes pas satisfait des conclusions de l'étalonnage vous pouvez demander à vos frais avancés, une expertise du compteur qui entraînera le démontage du compteur.

Si le compteur est reconnu conforme aux spécifications de précision en vigueur, les frais de vérification, jaugeage, étalonnage ou expertise sont à votre charge. Vous pouvez bénéficier toutefois d'un échelonnement de paiement si votre consommation a été exceptionnellement élevée.

Si le compteur se révèle non conforme aux spécifications de précision en vigueur, les frais de vérification sont à la charge de l'Exploitant du service. Le cas échéant, la consommation de la période en cours est rectifiée.

### 5.4 L'entretien et le renouvellement

L'entretien et le renouvellement du compteur ainsi que des équipements éventuels de transfert d'informations sont assurés par l'Exploitant du service, à ses frais.

Lors de la pose du compteur et/ou des équipements de relevé à distance, l'Exploitant du service vous informe des précautions particulières à prendre pour assurer sa protection. Vous êtes tenu pour responsable de la détérioration du compteur et/ou des équipements de relevé à distance, s'il est prouvé que vous n'avez pas respecté ces consignes de sécurité.

Si le compteur et/ou les équipements de relevé à distance a (ont) subi une usure normale ou une détérioration dont vous n'êtes pas responsable, il(s) est (sont) réparé(s) ou remplacé(s) aux frais de l'Exploitant du service.

En revanche, il(s) est (sont) réparé(s) ou remplacé(s) à vos frais dans les cas où :

De même, l'Exploitant du service peut refuser l'installation d'un branchement ou la desserte d'un immeuble tant que les installations privées sont reconnues défectueuses.

Lorsque des installations privées sont alimentées par de l'eau provenant d'un puits, d'un forage ou d'une installation de réutilisation des eaux de pluie, vous devez en avertir l'Exploitant du service. Les puits et forages dont l'eau est destinée à la consommation humaine ainsi que toute utilisation d'eaux de pluie à l'intérieur d'un bâtiment doivent en outre être déclarés en Mairie.

Toute communication entre ces installations et les canalisations de la distribution publique est formellement interdite.

L'Exploitant du service procède au contrôle initial ou périodique de conformité des installations privées de distribution d'eau issue de puits, forages ou installations de réutilisation des eaux de pluie au regard des exigences de protection du réseau de distribution d'eau potable, public. La période entre deux contrôles ne peut excéder 5 ans et une nouvelle vérification doit être effectuée après chaque changement de titulaire d'abonnement. La date du contrôle est fixée en accord avec vous. Vous êtes tenu de permettre l'accès à vos installations privées aux agents de l'Exploitant du service chargés du contrôle et d'être présent ou de vous faire représenter lors du contrôle. Le coût du contrôle est à votre charge et est indiqué en annexe de ce règlement. Si le rapport de visite qui vous est notifié à l'issue du contrôle fait apparaître des défauts de conformité de vos installations, l'Exploitant du service vous indique les mesures à prendre dans un délai qui ne pourra excéder 6 mois. A l'issue de ce délai, l'Exploitant du service organisera une nouvelle visite de contrôle. Le coût de la contre-visite d'une installation domestique équipée d'une ressource privée au regard des exigences de protection du réseau de distribution d'eau potable, public est à votre charge et est indiqué en annexe de ce règlement.

A défaut de mise en conformité, l'Exploitant du service peut, après mise en demeure procéder à la fermeture de votre alimentation en eau potable.

## 6.2 L'entretien et le renouvellement

L'entretien, le renouvellement et le maintien en conformité des installations privées n'incombent pas à l'Exploitant du service. Celui-ci ne peut être tenu pour responsable des dommages causés par l'existence ou le fonctionnement des installations privées ou par leur défaut d'entretien, de renouvellement ou de maintien en conformité, sauf la preuve d'une faute qui lui est directement imputable.

Envoyé en préfecture le 12/12/2025

Reçu en préfecture le 12/12/2025

Publié le

ID : 033-213300775-20251208-2025\_86-DE

6.3

Installations privées de lutte contre

l'incendie



Pour alimenter les installations privées de lutte contre l'incendie, le propriétaire ou le syndicat des copropriétaires doit demander l'établissement d'un branchement spécifique à l'Exploitant du Service. Sa réalisation doit être compatible avec le fonctionnement du réseau public et avoir obtenu l'accord du service de lutte contre l'incendie. Le branchement est équipé d'un compteur et fait l'objet de la souscription d'un contrat d'abonnement au Service de l'Eau, indiquant notamment le débit maximal disponible.

Le réseau d'alimentation en eau des installations de lutte contre l'incendie, raccordé à un branchement spécifique, doit être totalement isolé des autres installations de distribution d'eau et conçu de façon à éviter tout retour d'eau vers le réseau public. Lorsqu'un exercice de lutte contre l'incendie est prévu sur les installations privées, vous devez en informer l'Exploitant du service trois jours ouvrables à l'avance. De même, en cas d'incendie, l'Exploitant du service doit en être immédiatement informé sans que cette information puisse engager sa responsabilité dans la lutte contre l'incendie.

Estelle  
GRELIER

Signature numérique  
de Estelle GRELIER  
Date : 2025.12.04  
16:56:29 +01'00'

**ANNEXE 1 : Bordereau des prix pour prestations complémentaires AEP  
TARIFS au 01/01/2026**

Envoyé en préfecture le 12/12/2025

Reçu en préfecture le 12/12/2025

Publié le

ID : 033-213300775-20251208-2025\_86-DE



La présente annexe doit prévoir les frais divers tels que décidés par la Collectivité. Les tarifs sont indiqués à la date d'adoption du règlement de service par la Collectivité qui est mentionnée en première page du présent document. Ces tarifs varient selon la formule de révision des prix indiquée à la présente Annexe. Sur simple appel téléphonique auprès de l'Exploitant du service, vous pouvez prendre connaissance des derniers tarifs en vigueur.

Nature des interventions	Désignation des interventions	Montants en euros HT (*)
Règles d'usage du service (article 1.6)	Frais de déplacement pour fermeture de branchement suite au non-respect des règles d'usage du service	76,00
	Frais de déplacement pour remise en service de branchement suite au non-respect des règles d'usage du service	76,00
	Frais de déplacement lié à une intervention non justifiée ou non réalisée du fait du client	76,00
	Indemnités forfaitaires pour prise d'eau et manipulation frauduleuse des équipements du branchement – (hors frais de constat d'hussier, et hors régularisation des volumes prélevés)	550,00
Souscription du contrat (article 2.1)	Frais administratifs d'accès au service	40,00
	Frais de déplacement pour diagnostic du compteur et du branchement à la souscription de l'abonnement, et ouverture du branchement si nécessaire,	68,00
Résiliation du contrat (article 2.2)	Frais de déplacement pour fermeture du branchement à la résiliation de l'abonnement,	68,00
Relevé de votre consommation d'eau (article 3.3)	Frais de déplacement pour relève visuelle d'un compteur hors campagne de relève	68,00
	Frais de déplacement pour relève visuelle d'un compteur rendue nécessaire par refus du Client d'autoriser l'installation d'un dispositif de relève à distance	76,00
	Frais de déplacement pour fermeture de branchement (impossibilité de relever le compteur)	76,00
	Frais de déplacement pour remise en service de branchement (impossibilité de relever le compteur)	76,00
En cas de non-paiement (article 3.5)	Mise en place d'un échéancier de paiement en cas d'impayé	18,18
	Relance simple ( <i>Forfait TTC</i> )	4,31
	Mise en demeure ( <i>Forfait TTC</i> )	13,34
	Déplacement pour médiation (sans coupure)	68,00
	Déplacement pour impayés (avec coupure)	144,00
Etablissement d'un devis pour branchement neuf (article 4.2)	Rétablissement alimentation courante après coupure pour impayés	68,00
	Etablissement d'un devis pour la réalisation des travaux de construction d'un branchement neuf, en cas de déplacement d'un technicien (montant remboursé lorsque le devis est accepté et que les travaux sont exécutés)	150,00
Fermeture et ouverture de branchement (article 4.5)	Frais de déplacement pour fermeture de branchement suite à demande client (absence prolongée, fermeture hivernale...)	68,00
	Frais de déplacement pour remise en service de branchement suite à demande client	68,00
Vérification compteur (article 5.3)	Vérification compteur de diamètre 15 à 20 mm, à votre demande, avec un compteur pilote ou jauge calibrée (Montant remboursé si le compteur est non-conforme aux prescriptions réglementaires)	154,00
	Expertise compteur sur banc agréé S.I.M, hors frais d'hussier	650,00
	Compteur 15 à 40 mm	950,00
Entretien et renouvellement compteur (article 5.4)	Remplacement de compteur gelé, détérioré ou disparu :	Selon bordereau contractuel
Contrôle en cas d'utilisation d'une autre ressource en eau (article 6)	a) Contrôle initial ou périodique, d'une installation domestique équipée d'une ressource privée au regard des exigences de protection du réseau de distribution d'eau potable, public.	160,00
	b) Contrôle initial d'une installation non-domestique équipée d'une ressource privée	330,00
	c) Contre visite d'une installation domestique équipée d'une ressource privée au regard des exigences de protection du réseau de distribution d'eau potable, public.	110,00
	d) Contre visite d'une installation non-domestique non conforme ou après un délai de 5 ans	264,00
	e) Fermeture du branchement après mise en demeure ou non accessibilité aux installations	76,00
	f) Contrôle d'un disjoncteur (pour diam < 40 mm)	659,00
	g) Analyse complète de type RP sur ressource	494,00
	h) Analyse de type P1 sur ressource	220,00
	i) Analyse bactériologique de type B2	165,00

Remarques : - Les tarifs des prestations nécessitant une intervention indiqués dans le présent bordereau sont majorés de 130% de 17h à 22h et de 6h à 8h du lundi au vendredi ainsi que le samedi, hors jours fériés et de 200% de 22h à 6h le lendemain, les dimanches et jours fériés.

- Les tarifs sont actualisés au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année conformément à la formule de révision définie dans l'article 48 du contrat de concession.

- Les frais de la rubrique 5.3 sont à la charge de l'abonné s'il s'avère que l'index et le comptage sont corrects, dans le cas inverse ces frais sont supportés par le délégataire.

- (\*) La TVA appliquée sera la TVA applicable à la date d'établissement des tarifs.

## Préambule

Conformément aux textes réglementaires<sup>1</sup>, il incombe à la personne morale chargée du service public de la distribution d'eau, c'est à dire la Collectivité, de définir les prescriptions que doivent respecter les installations de distribution d'eau des immeubles collectifs d'habitation et des ensembles immobiliers de logements pour lui permettre de procéder à l'individualisation des contrats de fourniture d'eau.

Le présent document définit donc les prescriptions techniques nécessaires à l'individualisation de ces contrats. Ces prescriptions s'imposent au propriétaire de l'immeuble collectif d'habitation ou de l'ensemble immobilier de logements auteur de la demande d'individualisation, à savoir :

- le propriétaire bailleur privé ou public dans le cas de l'unicité de la propriété de l'immeuble collectif ou de l'ensemble immobilier de logements,
- le Syndicat des copropriétaires, dans le cas d'une copropriété de l'immeuble collectif ou de l'ensemble immobilier de logements.

## I- Installations intérieures collectives

### 1.1 Responsabilités

L'ensemble des installations intérieures collectives doit être conforme aux dispositions du **code de la santé publique**.

Les installations intérieures de l'immeuble collectif ou de l'ensemble immobilier de logements demeurent sous l'entièr responsabilité du propriétaire qui en assure la surveillance, l'entretien, le renouvellement et le maintien en conformité en tant que de besoin.

Le service de l'eau n'est pas tenu d'intervenir sur ces installations.

### 1.2 Délimitation des installations intérieures collectives

Sauf spécification contraire expresse, les installations intérieures collectives commencent immédiatement à l'aval du compteur général d'immeuble ou compteur général du lotissement, conformément au règlement du service de l'eau, ou, le cas échéant, au contrat particulier de fourniture d'eau établi entre le service de l'eau et le propriétaire. Elles s'arrêtent aux compteurs particuliers desservant les différents logements et à ceux desservant, le cas échéant, les équipements collectifs de réchauffement ou de retraitement de l'eau. Lorsque de tels équipements collectifs existent, les installations intérieures collectives seront strictement séparées des canalisations distribuant, au sein des immeubles, les eaux réchauffées ou retraitées.

### 1.3 Canalisations intérieures

Les canalisations de desserte en eau intérieures à l'immeuble collectif d'habitation (à l'ensemble immobilier de logements) devront être conformes à la réglementation en vigueur et ne pas être susceptibles de dégrader la qualité de l'eau.

Elles ne devront, ni provoquer des pertes de charges susceptibles de conduire au non-respect des exigences mentionnées à l'article R1321-57 du code de la santé publique, ni provoquer des pertes d'eau mesurables.

### 1.4 Dispositifs d'isolation

Chaque colonne montante ou branchement individuel dans le cas d'un lotissement doit être équipée, aux frais du propriétaire, à un emplacement permettant aisément sa manœuvre, d'une vanne d'arrêt permettant de l'isoler totalement. Afin de faciliter la maintenance des robinets d'arrêt avant compteur, des dispositifs permettant l'isolation hydraulique par groupes de compteurs seront installés. En cas de difficultés physiques d'application de cette prescription, le service de l'eau et le propriétaire définiront ensemble les dispositions optimales d'isolation et notamment la mise en place de dispositif de coupure télécommandé conformément aux prescriptions techniques du service des eaux.

Les robinets d'arrêts avant compteur devront être de type tête cachée, entrée inviolable avec serrure de sécurité et agréés par le service d'eau.

Afin de permettre au service de l'eau d'intervenir sur les compteurs, le propriétaire devra lui fournir un plan indiquant l'emplacement des colonnes montantes, des vannes d'isolation des différentes colonnes montantes et des différents points de comptage.

Chaque branchement correspondant à un abonné individualisé possède un robinet d'arrêt quart de tour, verrouillable et accessible sans pénétrer dans le logement.

Dans le cas de lotissement, le plan complet du réseau privé devra être communiqué aux emplacements de tous les organes hydrauliques.

L'entretien des vannes d'arrêt est à la charge exclusive du propriétaire qui en garantit un niveau de maintenance et de remplacement suffisant afin qu'elles soient en permanence en bon état de fonctionnement.

Le propriétaire devra laisser libre accès et libre utilisation des vannes d'arrêt au service de l'eau.

**Cas des lotissements privés** : Chaque antenne du réseau doit être équipée, aux frais du propriétaire, à un emplacement permettant aisément la manœuvre, d'une vanne d'arrêt permettant de l'isoler totalement.

### 1.5 Équipements particuliers (surpresseurs, dispositifs de traitement, réservoirs, dispositifs de production eau chaude et climatisation)

Le propriétaire devra s'assurer du respect des dispositions définies par le **code de la santé publique et plus particulièrement de ses articles R1321-54 à R1321-59**.

Les surpresseurs ne devront pas provoquer, même de façon temporaire, une augmentation de la pression aux différents points de livraison individuelle au-delà de la limite supérieure de 10 bars qui est la valeur maximale d'utilisation des compteurs gérés par le service de l'eau. Pour s'assurer du respect de cette obligation, le service de l'eau pourra exiger l'enregistrement de la pression au niveau du surpresseur et notamment lors des démarriages et arrêts des pompes.

## II- Comptage

### 2.1 Postes de comptage

Les points de livraison individuels seront tous équipés de compteurs, ainsi, si possible, que les points de livraison aux parties communes.

<sup>1</sup> décret n° 2003-408 du 28 avril 2003 relatif à l'individualisation des contrats de fourniture d'eau pris en application de l'article 93 de la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain

puis gérés et entretenus par le service de l'eau, dans les conditions fixées au Règlement du service.

## **2.4 Compteur général**

Pour les immeubles et lotissements existants, le compteur général d'immeuble ou de lotissement sera conservé, lorsqu'il est déjà en place. Dans le cas des immeubles et lotissements existants déjà dotés de compteurs individuels et non dotés d'un compteur général, comme dans le cas des immeubles ou de lotissements neufs, un compteur général d'immeuble ou de lotissement sera installé par le service de l'eau, aux frais du propriétaire. Il sera installé soit en domaine public, soit en domaine privé aussi près que possible du domaine public et devra être aisément accessible. Il appartiendra au service des eaux.

Pour les nouveaux immeubles, en cas de protection incendie par poteaux ou bouches d'incendie, ou tout autre système nécessitant un débit de pointe supérieur à 30 m<sup>3</sup>/h, les appareils de lutte contre l'incendie seront branchés sur un réseau intérieur de distribution distinct de celui alimentant les autres usages. Ce réseau sera également équipé d'un compteur général faisant l'objet d'un abonnement particulier. Les appareils branchés sur ce réseau ne doivent pas être utilisés pour d'autres besoins que la lutte contre l'incendie.

Pour les lotissements, tout dispositif de protection incendie sera branché sur le réseau privé de distribution sous réserve qu'il soit dimensionné pour répondre à l'ensemble des besoins incendie et individuel.

## **2.5 Dispositifs relatifs à la protection du réseau public et à la mesure de la qualité des eaux distribuées**

Outre l'équipement des postes de comptage en clapets anti-retour, le propriétaire de l'immeuble, dans le cadre de l'individualisation, est tenu d'installer à l'aval immédiat du compteur général un ensemble de protection conforme aux prescriptions réglementaires et normatives en vigueur. Il l'équipera d'un point de prélèvement d'eau qui permettra, le cas échéant, de s'assurer du respect en limite du réseau public des engagements de qualité de l'eau, en application de l'article R1321-45 du code de la santé publique

La consommation d'eau livrée à une chaudière d'eau chaude sera également comptée en amont de la chaudière.

Lorsque les conditions techniques de l'immeuble rendront en pratique très difficile l'équipement de la totalité des points de livraison, la facturation des consommations des points de livraison non équipés se fera par différence entre le compteur général et la somme des compteurs individuels.

Chaque poste de comptage devra comprendre un système de pose du compteur garantissant de pouvoir poser le compteur horizontalement pour des compteurs de 110 mm de longueur minimum.

Toutes les fois où les conditions techniques de l'immeuble le permettront (c'est à dire sans modification du génie civil ou déplacement des colonnes montantes), chaque poste de comptage comprendra :

- Un robinet d'arrêt ¼ de tour avant compteur, verrouillable de type tête cachée, Entrée inviolable avec serrure de sécurité, agréé par le service d'eau et accessible sans pénétrer dans les logements,
- Un clapet anti-retour visitable conforme aux normes en vigueur et agréé par le service d'eau, conformément au schéma ci-après :

Chaque poste de comptage devra être identifié par une plaque ou système équivalent gravée fixée à la tuyauterie ou au mur, indépendante du compteur et indiquant :

- la référence du lot desservi,
- la référence du service de l'eau.

La convention d'individualisation des contrats de fourniture d'eau passée avec le propriétaire comprend impérativement la liste exhaustive des postes de comptage ainsi que de leurs bénéficiaires (référence du lot). Chaque poste sera repéré par son identifiant dans le référentiel du service de l'eau, sur les plans mentionnés au point 1.2. du présent document.

## **2.2 Compteurs**

Tous les compteurs utilisés pour la facturation du service de l'eau doivent être d'un modèle agréé par celui-ci.

Les compteurs individuels seront :

- de classe C, satisfaisant à la réglementation française en vigueur,
- de technologie volumétrique, sauf exception techniquement justifiée,
- de diamètre 15 mm et de débit nominal (Qn) de un mètre cube et demi par heure, excepté pour les points d'eau des parties communes pour lesquels le débit de pointe serait supérieur à 3 m<sup>3</sup>/h.
- de longueur 170 mm ou de longueur 110 mm pour les compteurs de Qn 1,5 m<sup>3</sup>/h.

Ils seront, en règle générale, fournis et posés par le service de l'eau selon les conditions du Règlement du service. Le service de l'eau pourra examiner la possibilité de conserver des compteurs existants. Un contrôle statistique de la qualité métrologique des compteurs en place sera alors réalisé aux frais du propriétaire selon les dispositions réglementaires et normatives en vigueur. Les compteurs pourront alors être conservés si'ils satisfont à ce contrôle.

Ils sont relevés, entretenus et renouvelés dans les conditions fixées au Règlement du service.

## **2.3 Relevé et commande à distance**

Lorsque les compteurs et dispositifs de coupure sont à l'intérieur des logements, des dispositifs de relevé et commande à distance seront installés au frais du propriétaire,

**Annexe 3- Mise en œuvre des prescriptions techniques**  
**Procédure pour l'individualisation des contrats de fourniture d'eau**

Envoyé en préfecture le 12/12/2025

Reçu en préfecture le 12/12/2025

Publié le

ID : 033-213300775-20251208-2025\_86-DE



Envoi en recommandé avec accusé de réception au distributeur d'eau par le propriétaire de la demande d'individualisation accompagnée d'un dossier technique comprenant :

- Descriptions des installations existantes avec plan général et plans de détail
- Programme de travaux de mise en conformité des installations aux prescriptions techniques

Instruction du dossier par le distributeur d'eau

Visite des installations

Demande d'éléments d'information complémentaire

Envoi des modèles de contrats et des conditions tarifaires

*le délai maximal entre la réception du dossier complet (après demande d'éléments d'informations complémentaires éventuellement) et l'envoi des contrats d'abonnement est de 4 mois*

Abandon de la procédure

Décision de poursuivre (dans le cas d'une copropriété, vote de l'assemblée)

Information des locataires avec précision sur la nature et les conséquences techniques et financières

Confirmation de la demande au distributeur d'eau par le propriétaire en recommandé accusé de réception

*Délai maximal de deux mois entre la réception de la confirmation ou la réception des travaux éventuels et la date d'effet de l'individualisation*

Réalisation des travaux de mise en conformité

Visite des installations

Signature des contrats de fourniture d'eau

Mise en place de l'individualisation des contrats par la collectivité

## Annexe 3 au règlement du service de l'eau potable

Collectivité	Commune de Cabanac et Villagrains
Déléguataire	SAUR
Adresse de la permanence	1) Mairie de CABANAC et VILLAGRAINS 2) 84 Impasse du Forestier 33 127 ST JEAN D ILLAC
Jours d'ouverture	1) 1 journée par semaine (les mercredis) durant les 2 semaines suivant chaque facturation 2) Le lundi et le jeudi
Horaires	1) 10h-12h et 14h-17h 2) de 9h à 12h30 et de 13h30 à 17h.
Accueil téléphonique	Service client du lundi au vendredi de 8h à 18h : 05 81 31 85 01 Service Dépannage 24h/24 – 7j/7 : 05 81 91 35 03
Délai d'obtention d'un rendez-vous	5 jours ouvrés (maximum 8)
Plage horaire du rendez-vous	2 heures (maximum 2)
Délai d'intervention en cas d'urgence	2 heures (maximum 2)
Délai d'obtention d'une réponse écrite	8 jours ouvrés (maximum 15)
Délai d'ouverture d'un branchement à la demande de l'usager	Sous 1 jour ouvré après la demande
Délai de fermeture d'un branchement à la demande de l'usager	Sous 1 jour ouvré après la demande
Délai d'obtention d'un devis pour un branchement neuf	8 jours ouvrés (maximum 10)
Délai de réalisation des travaux après acceptation du devis et sous réserve de la réception des autorisations administratives	15 jours ouvrés (maximum 25)
Frais d'accès au service sans déplacement	40,0 euros HT
Frais d'accès au service avec déplacement	108,0 euros HT
Coût d'une lettre de rappel avec mise en demeure	13,34 euros HT (après 1 <sup>ère</sup> relance)
Majoration pour non-paiement après mise en demeure restée sans effet	14,0 euros HT
Frais d'ouverture et fermeture à votre demande ou en cas de non respect du règlement du service	68,0 euros HT à la demande du client 76,0 euros HT en cas de non-respect
Coût du contrôle d'une installation privée en cas de ressource autonome	160,0 euros HT
Coût de la fermeture du branchement à titre conservatoire	76,0 euros HT
Vérification d'un compteur par étalonnage réalisé par un organisme agréé	Compteur 15 à 40 mm : 650,0 Euros HT Compteur > 40mm : 950,0 Euros HT
Frais de déplacement d'un agent pour un motif non nécessaire au service	76,0 Euros HT
Acompte pour les travaux de branchement neufs	50%
Date de valeur des tarifs	1 <sup>er</sup> janvier 2026

Taux de TVA : 20%

Les tarifs sont actualisés dans les conditions du Contrat qui lie le déléguataire et la Collectivité